



Fédération Française de Billard

**COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE BILLARD D'EURE ET LOIR**

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION	3
Article 1.1 - Identité.....	3
Article 1.2 - But du CDB.....	3
Article 1.3 - Composition	4
Article 1.4 - Affiliation des associations sportives	4
Article 1.5 - Attributions	5
TITRE II - ADMINISTRATION.....	6
Article 2.1 - L'assemblée générale.....	6
Article 2.2 - Le comité directeur.....	8
Article 2.3 - Le président et le bureau	10
Article 2.4 - Autres organes du CDB	11
TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.....	13
Article 3.1 - Recettes	13
Article 3.2 - Comptabilité.....	13
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	14
Article 4.1 - Modification des statuts	14
Article 4.2 - Dissolution	14
Article 4.3 - Publicité des délibérations	14
TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	15
Article 5.1 - Préfecture.....	15
Article 5.2 - DDI compétente.....	15
Article 5.3 - Publication des règlements	15
Article 5.4 - Règlement intérieur	15
Article 5.5 - Conformité.....	15

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1.1 - Identité

L'association dite « Comité Départemental de Billard d'Eure et Loir » (CDB) est un organe départemental décentralisé de la Fédération Française de Billard (FFB).

Son champ d'action territorial s'exerce sur le département d'Eure et Loir (28).

Il a été déclaré le _____ et bénéficie de l'agrément depuis le _____.

Le CDB adhère au Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS).

Article 1.2 - But du CDB

Le CDB gère toutes les disciplines de billard officialisées par la FFB.

Le CDB a pour objet :

- d'organiser le sport billard et d'en favoriser l'accès à toutes et à tous ; la promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne ;
- de rechercher et de faciliter l'adhésion à la FFB de nouveaux membres (associations sportives, membres partenaires tels que définis à l'[article 1.3](#) des présents statuts), de soutenir leurs efforts, de diriger et de coordonner leurs activités, en favorisant et propageant l'exercice du sport billard ;
- de promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeu sous toutes leurs formes ;
- d'organiser la pratique compétitive et de haut niveau, dans le respect des codes sportifs et règlements édictés par la ligue et par la FFB ;
- de vérifier au strict respect des dispositions du code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- de participer à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines et par la formation de ses cadres ;
- de collaborer solidairement à la vie et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire régional en représentant le billard dans les instances du mouvement sportif régional et auprès des services concernés de l'État (Direction Départementale Interministérielle (DDI) compétente) ;
- de rendre compte à la ligue des résultats des épreuves organisées ainsi que des sanctions prises à l'encontre des groupements et des personnes ressortant de sa compétence ;
- de contrôler, en tant que représentant de la ligue, la régularité du déroulement des épreuves et la transmission des résultats ;
- de délivrer les titres de champions du département, prérogative attribuée par délégation.

Le CDB veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et s'interdit toute discrimination.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à l'adresse postale du Président du CDB.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du comité directeur, entérinée par décision de l'assemblée générale.

Déléataire de la FFB et de la ligue, le CDB s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux.

On entend notamment par textes réglementaires les statuts, le règlement intérieur, le code de discipline, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le règlement financier, les codes sportifs et leurs règlements annexes, le règlement « Licences et mutations », le règlement médical, etc.

Article 1.3 - Composition

Le CDB se compose :

- d'associations sportives constituées ayant leur siège en France dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du code du sport (annexe au décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007) ; ces associations, dénommées aussi « clubs », dont les membres sont obligatoirement licenciés, sont :
 - soit unisports, constituées pour la pratique du seul sport billard ;
 - soit omnisports, comportant une ou plusieurs sections constituées pour la pratique du sport billard ; dans ce cas, ces sections ne sont pas dotées de la personnalité morale et l'affiliation est réalisée par l'association omnisports ;
- de personnes morales ayant une activité commerciale en France en lien direct avec la pratique du sport billard, dont le siège est établi sur le territoire du CDB, et dénommées « membres partenaires ».

Le CDB peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, ainsi que des membres d'honneur, lesquels sont agréés par le comité directeur.

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement le CDB en s'acquittant de cotisations annuelles dont les montants minimum respectifs sont fixés par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques rendant ou ayant rendu des services importants au CDB. Ils sont admis aux assemblées générales avec voix consultative sans avoir à acquitter de cotisation annuelle.

La qualité de membre du CDB se perd par la démission ou la radiation.

- Dans le cas de démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans ses propres statuts.
- La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou si le membre ne remplit plus l'une des qualités requises pour être adhérent du CDB. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le code de discipline, pour tout motif grave.

Article 1.4 - Affiliation des associations sportives

Les associations sportives s'affilient par le versement d'une cotisation annuelle comprenant une part fédérale, une part « ligue » et une part « comité départemental » fixées par les assemblées générales respectives de ces différentes instances.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un club répondant aux critères ci-dessus que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des associations sportives et des fédérations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

La licence est obligatoire pour tous les membres adhérents des clubs affiliés, y compris les dirigeants et joueurs qui pratiquent le billard hors compétition.

Un club qui ne licencie pas tous les membres cités peut voir son affiliation suspendue par le CDB dans les conditions prévues par le code de discipline.

La demande d'affiliation est signée par le président de l'association et adressée à la FFB par courrier, après avis du président de la ligue, selon les modalités prévues par la FFB.

Article 1.5 - Attributions

Les moyens d'action du CDB sont :

1.5.1 - Actions d'ordre administratif

Le CDB apporte son appui aux clubs pour leur développement et celui des membres partenaires sur son territoire.

Il entretient au niveau départemental les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics.

Il est appelé à jouer le rôle d'intermédiaire entre les clubs et la ligue.

1.5.2 - Actions d'ordre pédagogique et technique

Le CDB organise ou apporte son aide aux clubs et aux membres partenaires pour l'organisation des cours, stages et manifestations destinées à promouvoir l'enseignement du billard.

Il définit le contenu et les méthodes d'enseignement du billard conformément aux directives fédérales.

Il s'appuie sur tous les documents écrits ou audiovisuels produits par la FFB relatifs à l'enseignement de la pratique du billard.

1.5.3 - Actions d'ordre sportif

Le CDB organise et contrôle l'organisation de compétitions et manifestations diverses dans toutes les disciplines : épreuves de promotion ou de sélection, championnats de département, compétitions ou championnats de niveau plus élevé.

La commission sportive et la commission d'arbitrage veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le CDB définit les critères de délivrance des titres départementaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

1.5.4 - Actions d'ordre financier

Le CDB peut aider les clubs affiliés et les membres partenaires pour des opérations promotionnelles, pour l'organisation de compétitions officielles ou pour des actions éducatives et de formation.

Il peut participer aux frais engagés par les clubs affiliés, les membres partenaires et les joueurs sur proposition de la commission sportive lorsque son comité directeur a donné son accord.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 2.1 - L'assemblée générale

2.1.1 - Composition

L'assemblée générale du CDB est composée de membres représentant les clubs affiliés dont le siège est établi sur le territoire du CDB et, à titre consultatif, de membres d'honneur et de représentants des membres partenaires. Les clubs doivent être en règle avec la FFB et le CDB sur le plan financier et administratif.

Les représentants des clubs affiliés sont dénommés « délégués de club » dans les présents statuts et le règlement intérieur.

Le ou les délégués des clubs sont élus à bulletins secrets au terme d'un scrutin à deux tours par leurs assemblées générales.

Les délégués doivent être âgés de dix-huit ans révolus à la date de leur élection et licenciés au CDB.

Pour des raisons d'éthique, ne peuvent être délégués :

- les membres du comité directeur du CDB ;
- les candidats aux élections générales ou complémentaires pour le comité directeur du CDB.

Le nombre de délégués d'un club est déterminé par le nombre total de ses licenciés, selon le barème suivant :

- de 0 à 100 licenciés → 1 délégué
- de 101 à 200 licenciés → 2 délégués
- de 201 à 300 licenciés → 3 délégués
- 301 licenciés et plus → 4 délégués

Les titres de participation ne sont pas pris en compte dans les effectifs de licenciés.

Le nombre de voix dont chaque club dispose est déterminé de la façon suivante :

- une voix par club ;
- une voix par tranche de 100 licenciés ;

Le calcul des voix par tranche s'effectue en arrondissant au nombre entier supérieur.

Pour les assemblées générales, les effectifs de licenciés, de clubs et de membres partenaires pris en compte pour la détermination du nombre de délégués et de voix par club sont arrêtés :

- quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale si elle a lieu entre février et août ;
- à la clôture de la précédente saison sportive si elle a lieu entre septembre et janvier.

Les délégués ne peuvent représenter que leur organe d'appartenance.

Les délégués d'un club disposent chacun, dans la mesure du possible, d'un nombre égal de voix. En cas d'absence d'un ou plusieurs délégués, le club perd les voix dont disposaient ces délégués, sauf si les délégués présents sont munis de pouvoirs émanant des délégués absents.

Les noms des délégués doivent être communiqués au CDB par courrier, au plus tard sept jours avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Un délégué de ligue mandataire ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir et ne peut représenter que son club d'appartenance.

L'assemblée générale du CDB est ouverte à tous les licenciés du CDB, mais seuls les délégués des clubs désignés par leur assemblée générale participent aux votes.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres du comité directeur et des commissions techniques du CDB et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le CDB.

L'assemblée générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics et sportifs invités par le président du CDB.

Peuvent également accéder à l'assemblée générale, à titre exceptionnel et avec accord du président du CDB, les représentants accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'assemblée générale.

2.1.2 - Compétences

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDB. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du CDB.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle vote le budget annuel avant le début de l'exercice.

Elle fixe la « part comité départemental » des cotisations des clubs affiliés et des licences « club ».

L'assemblée générale est seule compétente pour adopter et modifier, sur proposition du comité directeur, les textes réglementaires suivants : les statuts, le règlement intérieur.

Les statuts sont modifiés dans les conditions précisées au [Titre IV](#).

Toute modification postérieure à l'agrément d'un de ces textes est transmise dès son adoption à la DDI compétente.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet en session extraordinaire, à la demande d'un tiers de ses membres délégués de club, représentant au moins le tiers des voix ;
- les membres présents et représentés doivent comptabiliser au moins les deux tiers des voix ;
- la révocation du comité directeur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés¹.

L'assemblée générale peut également procéder à la dissolution du CDB dans les conditions prévues au [Titre IV](#).

2.1.3 - Convocation, ordre du jour et délibérations

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du CDB.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive, à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

¹ Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si sont présents la moitié des délégués de club détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 2.2 - Le comité directeur

2.2.1 - Composition

Le CDB est administré par une instance dirigeante dénommée comité directeur et composée de cinq à douze membres élus par l'assemblée générale.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de CDB.

Le comité directeur est composé obligatoirement d'une ou plusieurs femmes, dont la représentation est garantie au sein du comité directeur par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles, par rapport à l'effectif total des licenciés au 31 août précédant l'élection, le nombre obtenu étant arrondi à l'entier supérieur.

Des postes avec spécificité (femme, discipline sportive, médecin) peuvent être institués par le règlement intérieur.

2.2.2 - Élection

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret uninominal à deux tours, pour une durée de quatre ans et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ils sont rééligibles.

Les candidat(e)s doivent être âgé(e)s de dix-huit ans révolus le jour de l'élection et licencié(e)s sur le territoire du CDB.

Ne sont pas éligibles au comité directeur et ne peuvent en rester membres :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés du CDB ne peuvent être candidats au comité directeur. Tout membre du comité directeur du CDB qui le devient doit démissionner de ce comité.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité.

2.2.3 - Rôle

Le comité directeur, élu conformément aux dispositions des statuts et aux procédures électorales définies par le règlement intérieur, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités du CDB dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'assemblée générale et détermine les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.

Il prépare et soumet aux clubs du CDB, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'assemblée générale, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications des tarifs des licences et des cotisations.

Il arrête les comptes du dernier exercice clos et adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Il délègue aux commissions spécialisées partie de ses prérogatives d'étude et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire où la commission, définie dans le code de discipline statue en toute indépendance.

Il a compétence pour adopter les codes sportifs, les règlements et textes annexes qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le comité directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues ci-dessus, sous réserve de présenter devant l'assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée.

2.2.4 - Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président du CDB. Il peut cependant être convoqué pour un ordre du jour particulier, soit à la demande du président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote est secret quand il concerne une ou des personnes ou quand il est demandé par un membre du comité. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut convoquer à ces réunions toute personne dont il juge la présence nécessaire. Les agents rétribués du CDB peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont invités par le président.

En situation d'urgence et d'impérieuse nécessité, le président, ou le président adjoint en cas de vacance du poste de président, peut appeler le comité directeur à se prononcer par vote électronique sur internet, dans le respect des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

2.2.5 - Révocation des membres du comité directeur

Sur proposition du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le comité directeur peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres par un vote à bulletins secrets.

Tout membre du comité directeur ayant trois absences consécutives ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les deux mois suivant le début de la saison sportive peut être considéré comme démissionnaire par le comité directeur, qui décide de la suite à donner.

Article 2.3 - Le président et le bureau

2.3.1 - Élection du président

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour entériner en son sein la ou les candidatures au poste de président. Il informe l'assemblée générale de la ou des candidatures proposées. L'assemblée générale élit le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Sont incompatibles avec un mandat au sein du bureau les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, de fournitures ou de services travaillant pour le compte du CDB.

2.3.2 - Rôle du président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Le président signe tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent le CDB. Il ordonnance les dépenses.

Le président a autorité sur le personnel salarié du CDB.

Il représente le CDB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du CDB en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.3 - Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité relative des suffrages exprimés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.3.4 - Le bureau

Après l'élection du président, le comité directeur élit le jour même un trésorier en son sein, au scrutin secret. Chaque poste du bureau est pourvu par un membre différent.

Lors de la première réunion du comité directeur dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée

par le règlement intérieur et qui comprend au moins le trésorier général et le secrétaire général déjà élus.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le bureau a pour mission de réfléchir aux sujets qui lui sont soumis et, si nécessaire, de préparer des rapports à l'intention du comité directeur. Il définit la composition et la mission des délégations qui entretiennent les relations avec les pouvoirs publics et les organismes extérieurs.

Il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux du CDB. Toutes les décisions prises doivent être présentées à la plus proche réunion du comité directeur.

Le bureau se réunit physiquement ou par téléconférence au moins trois fois par an, à la discrétion du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence des deux tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président fixe l'ordre du jour du bureau. Il peut inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile.

Les réunions du bureau font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du comité directeur.

Article 2.4 - Autres organes du CDB

Le comité directeur institue les commissions qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du CDB. Leurs attributions, leurs compositions et leurs principes de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

- **La commission de surveillance des opérations électorales** : lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président du CDB, elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur :
 - elle contrôle le calendrier électoral, les modalités de dépôt des candidatures et les opérations de vote ;
 - en cas de contestation, elle peut être saisie, dans les dix jours qui suivent l'élection, par tout licencié qui doit adresser sa requête par un courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat général du CDB ; la commission électorale se réunit dans les dix jours qui suivent la saisine pour étudier les arguments de la contestation.

La commission est compétente pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
 - b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et formuler à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
 - c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- **La commission des juges et arbitres** : elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.
 - **La commission de discipline**, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le code de discipline de la Fédération.
 - **La commission de la formation et de la jeunesse.**
 - **La commission sportive**, pouvant être multipliée en autant de commissions que le nombre de disciplines gérées l'impose.
 - **La commission de la communication.**

Toute autre commission dont la mise en place s'avère nécessaire peut être créée. Par ailleurs, plusieurs commissions distinctes peuvent fusionner en une seule.

Les attributions, la composition et les principes de fonctionnement des commissions sont définis par le règlement intérieur.

Les présidents des commissions doivent être membres du comité directeur.

TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 3.1 - Recettes

Les ressources annuelles du CDB comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations, dons et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 3.2 - Comptabilité

La comptabilité du CDB est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

Tout contrat ou convention passé entre le CDB, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès de la DDI compétente de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le CDB au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 4.1 - Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs affiliés du CDB trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts à la majorité relative que si les membres présents et représentés détiennent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, détenant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Article 4.2 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDB que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'[article 4.1](#) ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CDB.

Article 4.3 - Publicité des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts et du règlement intérieur, la dissolution du CDB et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la DDI compétente.

TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 5.1 - Préfecture

Le président du CDB ou son délégué font connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, les changements survenus dans l'administration ou la direction du CDB ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés. Ils sont en outre consignés sur un registre spécial qui doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 5.2 - DDI compétente

Les documents administratifs du CDB et les pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sur toute réquisition de la DDI compétente. D'autre part, le rapport moral, le rapport financier et le rapport de gestion sont adressés chaque année à la DDI compétente.

La DDI compétente a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements gérés ou fondés par le CDB et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 5.3 - Publication des règlements

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la ligue et aux clubs du CDB.

Les règlements édictés par le CDB sont diffusés aux clubs. Ils sont également consultables sur le site Internet officiel du CDB.

Article 5.4 - Règlement intérieur

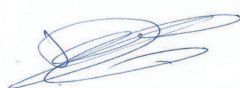
Le règlement intérieur et ses éventuels aménagements ultérieurs sont préparés par le comité directeur et proposés à l'assemblée générale du CDB. Les textes adoptés sont soumis dans le mois qui suit à la DDI compétente et à la ligue qui peuvent, le cas échéant, notifier leur opposition. Cette procédure vaut également pour les aménagements apportés aux statuts du CDB.

Article 5.5 - Conformité

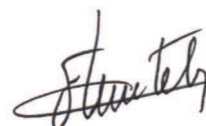
Les statuts et le règlement intérieur doivent être soumis à l'approbation de la ligue. Les statuts des clubs affiliés ne doivent comporter aucune disposition contraire aux présents statuts.

Les présents statuts du CDB d'Eure et Loir, établis conformément aux dispositions du code du sport, se substituent aux précédents statuts.

Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 19/09/2014 à Chartres.



David Lecomte – Président



Francis Vautelin – Vice Président



Fédération Française de Billard

**COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE
BILLARD D'EURE ET LOIR**

**RÈGLEMENT
INTÉRIEUR**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - COMPOSITION	3
Article 1.1 - Les associations sportives affiliées	3
TITRE II - LE CDB : ORGANES ADMINISTRATIFS	4
CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
Article 2.1.1 - Ordre du jour.....	4
Article 2.1.2 - Date et lieu.....	4
CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR	5
Article 2.2.1 - Répartition des tâches	5
Article 2.2.2 - Bénévolat.....	5
Article 2.2.3 - Fonctionnement	5
Article 2.2.4 - Publicité des débats et des décisions.....	6
CHAPITRE 3 - LE BUREAU	7
Article 2.3.1 - Composition du bureau	7
Article 2.3.2 - Le président, le président adjoint, les vice-présidents	7
Article 2.3.3 - Le secrétaire général	7
Article 2.3.4 - Le trésorier général	7
CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS.....	8
Article 2.4.1 - Généralités	8
Article 2.4.2 - La commission de surveillance des opérations électorales	8
Article 2.4.3 - La commission des juges et arbitres	9
Article 2.4.4 - La commission de discipline.....	9
Article 2.4.5 - La commission de la formation et de la jeunesse	9
Article 2.4.6 - Les commissions sportives	9
Article 2.4.7 - La commission de la communication.....	10
TITRE III - DISCIPLINE	11
Article 3.1 - Fonctionnement	11
TITRE IV - PROCÉDURES ÉLECTORALES	12
Article 4.1 - Assemblée générale électorale	12
Article 4.2 - Candidatures	12
Article 4.3 - Liste des candidats	12
Article 4.4 - Bureau de vote.....	12
Article 4.5 - Mode de scrutin	13
Article 4.6 - Déroulement du scrutin	13
Article 4.7 - Dépouillement.....	13
Article 4.8 - Annonce des résultats.....	13
Article 4.9 - Vote électronique	14
TITRE V - PUBLICITÉ	15
Article 5.1 - Publicité	15

TITRE I - COMPOSITION

Article 1.1 - Les associations sportives affiliées

Peuvent adhérer au comité départemental de billard (CDB) d'Eure et Loir les associations sportives, dénommées aussi « clubs », remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situées sur le territoire régi par le CDB ;
- ayant accepté ses statuts et règlements ;
- disposant, en tant que propriétaire, locataire ou gérant (auprès d'une personne publique, d'une personne morale privée ou d'une personne physique), de locaux équipés pour permettre la pratique du billard.

La demande d'affiliation doit comprendre :

- un exemplaire des statuts du club ;
- le récépissé de déclaration à la préfecture ou la copie de l'insertion au Journal officiel ;
- la demande du numéro d'agrément Jeunesse et Sport ;
- la composition du comité directeur ;
- la preuve qu'il dispose de locaux équipés pour permettre la pratique du billard (contrat de location, autorisation d'occupation du domaine public, etc.) ;
- le règlement de la cotisation pour la saison à venir.

Elle doit être adressée au secrétariat du CDB. La commission administrative, ou à défaut le comité directeur du CDB, statue sur la demande.

En cas d'acceptation, l'adhésion n'est effective qu'après le règlement de la cotisation annuelle.

En cas de refus dûment motivé de l'affiliation, le club peut interjeter appel auprès de la commission administrative de la Fédération Française de Billard.

L'affiliation ne peut être refusée à un club constitué pour la pratique du billard que si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les statuts et le présent règlement intérieur.

L'affiliation est reconduite chaque année après règlement de la cotisation annuelle et, en cas de modifications des statuts, l'accord des nouveaux textes. Le numéro d'agrément Jeunesse et Sport est à communiquer après une année d'existence.

Tout changement dans la composition du comité directeur du club doit être communiqué au secrétariat du CDB, de même que les modifications consécutives à une assemblée générale électorale.

TITRE II - LE CDB : ORGANES ADMINISTRATIFS

CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 2.1.1 - Ordre du jour

Les clubs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de toute question d'intérêt général ou de portée nationale, en faisant parvenir au moins un mois à l'avance au secrétariat du CDB un rapport circonstancié qui est soumis au comité directeur, chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

Les documents du CDB doivent parvenir aux clubs quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'assemblée peut, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Les questions diverses ne sont abordées que si le temps imparti le permet ; sinon, après avoir été publiquement formulées, elles sont renvoyées pour examen à la plus proche réunion du comité directeur.

Article 2.1.2 - Date et lieu

Le comité directeur fixe la date de l'assemblée générale annuelle. Il en confie l'organisation à un club qui l'a sollicitée, déterminant ainsi le lieu de son déroulement.

CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 2.2.1 - Répartition des tâches

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans les trente jours qui suivent son renouvellement, le comité directeur, sur proposition du président, procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets et dans cet ordre :

- un président adjoint ;
- deux vice-présidents ;
- les présidents des commissions.

Le président, le président adjoint, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier¹ peuvent être élus présidents de commission.

En cas d'égalité de voix, ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il est procédé à un second tour à la majorité relative. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, ou le candidat le plus jeune en cas de nouvelle égalité de voix.

Article 2.2.2 - Bénévolat

Tous les mandats des membres du comité directeur et des commissions sont exercés bénévolement. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs et selon les règles en vigueur.

Article 2.2.3 - Fonctionnement

À la fin de la saison sportive, le bureau fixe la date et le lieu des réunions de la saison sportive à venir.

L'ordre du jour est établi par le secrétaire général en liaison avec le président. Il est adressé aux membres du comité au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions sont présidées par le président du CDB ou, en son absence et dans l'ordre suivant, par le président adjoint ou le vice-président le plus jeune.

Le président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats, il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter ou refuser d'éventuelles suspensions de séance.

Le comité directeur :

- adopte le procès-verbal de la séance précédente ;
- examine les questions portées à l'ordre du jour et, dans la mesure où le temps imparti le permet, les questions diverses ; si des questions n'ont pu être abordées, elles sont formulées et inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante pour y être débattues, sans pouvoir faire l'objet d'un nouveau report.

Le président ne peut lever la séance avant l'épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

¹ Rappel : le président de la ligue, le trésorier général et le secrétaire général sont élus lors de l'assemblée générale électorale (articles 2.3.1 et 2.3.4 des statuts).

Article 2.2.4 - Publicité des débats et des décisions

Les positions exprimées individuellement au cours des délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur.

Les procès-verbaux des séances, établis sans faire mention d'interventions personnalisées, sont signés par le président et le secrétaire général et adressés aux clubs.

Les décisions prises par le comité directeur et les projets adoptés doivent être publiés par tous moyens de communication appropriés.

CHAPITRE 3 - LE BUREAU

Article 2.3.1 - Composition du bureau

Le bureau du CDB est composé du président du CDB, du président adjoint, du secrétaire général, du trésorier général et des vice-présidents.

Les membres du bureau peuvent être chargés de la coordination de pôles transversaux structurant les travaux et études des différentes commissions.

Si nécessaire, le bureau convoque à ses réunions le ou les présidents de commissions concernés ou toute autre personne dont la présence est indispensable en fonction de l'ordre du jour.

Article 2.3.2 - Le président, le président adjoint, les vice-présidents

Le rôle du président est décrit dans l'article 2.3 des statuts.

Le président adjoint supplée et assiste le président dans l'exercice de toutes ses fonctions, il peut l'accompagner dans les démarches officielles.

Les vice-présidents peuvent se voir attribuer une mission spécifique à la demande du président ou du comité directeur.

Article 2.3.3 - Le secrétaire général

Le secrétaire général assiste le président pour animer les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le président.

Il contrôle les procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité directeur, ainsi que les comptes rendus des réunions du bureau.

Article 2.3.4 - Le trésorier général

Le trésorier général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances.

Il effectue ou fait effectuer toutes les opérations financières et procède à leur contrôle. Il bénéficie de la délégation de signature du président pour effectuer les opérations bancaires de toute nature, sans limitation de montant.

Il enregistre ou fait enregistrer les recettes et les dépenses et présente au comité directeur des états de trésorerie trimestriels.

Il communique au cabinet d'expertise comptable les éléments permettant l'établissement des comptes de bilan et de résultat qui doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Il conduit l'élaboration du budget.

Il présente le rapport financier annuel à l'assemblée générale.

CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS

Article 2.4.1 - Généralités

2.4.1.1 - Rôle

Les commissions prévues par les statuts reçoivent délégation du comité directeur pour travailler sur les sujets relevant de leurs compétences :

- étudier les sujets que leur soumet le comité directeur ;
- contribuer à l'élaboration de projets de développement ;
- veiller dans leur spécialité à la mise à jour et à la bonne application des règlements ;
- répondre par l'intermédiaire du secrétariat à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Toutes les propositions des commissions sont soumises à la ratification du comité directeur. En revanche, la commission de discipline est indépendante et assume pleinement sa responsabilité.

2.4.1.2 - Composition

Chaque président de commission, membre du comité directeur, doit soumettre à l'approbation du comité directeur la composition de la commission placée sous sa responsabilité.

Il doit informer régulièrement le comité directeur de tout changement dans la composition des membres de la commission.

Tous les membres de la commission doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Les présidents des commissions peuvent créer des « groupes de travail », investis de missions d'études particulières, ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Le comité directeur peut, sur demande motivée, examiner les cas et circonstances dérogatoires à ces principes.

Tout membre du bureau du CDB peut assister de plein droit aux réunions des commissions.

2.4.1.3 - Fusion

Plusieurs commissions prévues par les statuts peuvent fusionner. La proposition doit être motivée et soumise à la ratification du comité directeur.

Article 2.4.2 - La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et du comité directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement Intérieur.

Elle se compose d'au moins deux membres qualifiés qui ne peuvent être candidats aux élections pour lesquelles la commission est saisie.

Elle a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

Elle surveille la régularité des opérations de vote.

La commission doit pouvoir à tout moment accéder au bureau de vote et doit, en cas de constatation d'une quelconque irrégularité, inscrire ses observations au procès-verbal d'élection avant la proclamation des résultats.

En cas de contestation, la commission peut être saisie dans les dix jours qui suivent une élection par tout licencié, qui doit adresser sa requête par un courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la ligue.

La commission se réunit dans les trente jours qui suivent sa saisine pour étudier la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation.

Elle remet ses conclusions au comité directeur fédéral, seul habilité à statuer sur la contestation.

Article 2.4.3 - La commission des juges et arbitres

Elle veille à l'application du code de l'arbitrage. Elle forme et nomme les nouveaux arbitres et propose les conditions dans lesquelles sont assurés leur formation et leur perfectionnement.

Elle contrôle le niveau d'aptitude des arbitres.

Article 2.4.4 - La commission de discipline

Elle exerce un pouvoir disciplinaire. Elle est compétente pour statuer sur les fautes commises par les licenciés relevant de sa compétence ou commises lors de compétitions départementales.

Elle statue en appel pour les décisions prises par les commissions de discipline des clubs.

L'action de la commission de discipline doit être conforme au code de discipline de la Fédération et au règlement relatif au dopage.

Article 2.4.5 - La commission de la formation et de la jeunesse

Elle a pour rôle d'organiser l'enseignement du billard au niveau départemental et d'en définir les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires.

Article 2.4.6 - Les commissions sportives

2.4.6.1 - Liste des commissions

Les commissions sportives sont les suivantes :

- commission sportive du CDB « carambole » ;
- commission sportive du CDB « billard américain » ;
- commission sportive du CDB « blackball » ;
- commission sportive du CDB « snooker ».

2.4.6.2 - Rôle

Elles se réunissent autant de fois qu'il est jugé nécessaire pour coordonner les activités sportives. Une fois par an, elles se réunissent en commissions plénières.

Elles ont pour charge :

- de faire respecter les codes sportifs établis par la Fédération ;
- de présenter le calendrier annuel des épreuves et la répartition des championnats ;
- de contrôler le déroulement des épreuves et d'en centraliser les résultats ;
- de sélectionner les joueurs et équipes représentant le CDB ;
- d'établir les classements annuels et leur transmission à la Fédération.

Article 2.4.7 - La commission de la communication

Elle gère tout ce qui concerne la promotion du sport billard à l'échelle départementale (journaux, médias, sponsoring, relations avec le milieu scolaire).

Elle met en œuvre tous les moyens pour améliorer la communication interne du CDB, donc entre les différents clubs et en direction des licenciés, mais aussi la communication vers la ligue.

TITRE III - DISCIPLINE

Article 3.1 - Fonctionnement

Les modalités de composition et de fonctionnement des commissions de discipline, ainsi que les procédures et sanctions applicables, sont définies par le code de discipline de la Fédération et son règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

TITRE IV - PROCÉDURES ÉLECTORALES

Article 4.1 - Assemblée générale élective

L'assemblée générale élective est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux olympiques d'été, et au plus tard le 31 mars.

La composition de l'assemblée générale élective et les modalités particulières de vote (pouvoir des délégués) sont identiques à celles définies dans les statuts pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale élective ne peut délibérer valablement que si sont présents ou représentés la moitié des délégués de club détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 4.2 - Candidatures

L'appel à candidatures pour intégrer le comité directeur est transmis aux clubs au moins soixante jours avant la réunion de l'assemblée générale élective.

Les candidatures aux élections du comité directeur doivent être adressées au secrétariat du CDB par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidature doit comprendre une lettre de motivation ou un projet qui est diffusé(e) au corps électoral. Le candidat renseigne une spécificité, dans la limite de trois : femme, médecin, une discipline parmi les quatre.

La candidature doit être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Article 4.3 - Liste des candidats

La commission administrative, ou à défaut le secrétaire général, établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe les candidats dont le dossier est incomplet qu'ils disposent d'un délai de huit jours pour le régulariser.

Après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, la commission administrative, ou à défaut le secrétaire général, arrête la liste définitive des candidats. Cette liste est établie par ordre alphabétique, elle porte les motivations de chaque candidat et le cas échéant le poste spécifique auquel il postule.

La liste des candidats retenus est adressée au corps électoral trente jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 4.4 - Bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et de deux scrutateurs. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au comité directeur ou à une commission du CDB, ni être candidat à l'élection.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous le contrôle des membres de la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 4.5 - Mode de scrutin

Pour que la majorité des postes soient pourvus dès la première année de l'olympiade et permettre ainsi le bon fonctionnement du comité directeur du CDB, l'élection de tous les membres du comité directeur a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés², dans la limite des postes à pourvoir et de leur spécificité. Un candidat peut représenter plusieurs spécificités. Un candidat n'ayant obtenu aucune voix au premier tour ne peut pas se présenter au second tour.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ne peut être élu.

Article 4.6 - Déroulement du scrutin

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le secrétaire général rappelle le nombre de postes à pourvoir et les noms des candidats en les énumérant. Il invite les candidats à se présenter publiquement et remet ensuite aux clubs les bulletins correspondant au nombre de voix dont disposent leurs délégués.

Les délégués des clubs désignent, en remplissant les bulletins conformément aux modalités définies, les noms des candidats qu'ils retiennent.

Les bulletins sur lesquels le total des noms désignés est supérieur au nombre de postes à pourvoir sont déclarés nuls.

Le secrétaire général appelle les clubs dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la Fédération, en rappelant pour chacun d'eux le nombre de voix dont il dispose. Le délégué de club qui dépose les bulletins signe la feuille d'émargement du vote.

Article 4.7 - Dépouillement

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs dans une salle prévue à cet effet.

Les délégués des clubs peuvent assister au dépouillement mais ne doivent en aucun cas intervenir, sous peine d'être exclus de la salle par le président du bureau de vote.

Article 4.8 - Annonce des résultats

Le président du bureau de vote annonce :

² Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

- le nombre des inscrits, des votants, des suffrages valablement exprimés, des bulletins blancs et des bulletins nuls ;
- le nombre de voix nécessaire pour être élu ;
- les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le président du bureau de vote au secrétaire pour archivage.

Les postes éventuellement non pourvus doivent faire l'objet d'une élection partielle lors de la première assemblée générale qui suit l'assemblée générale électorale.

Après une élection partielle, si tous les postes sont pourvus et s'il reste une ou des spécificités à pourvoir, la ou les spécificités sont affectées aux membres du comité directeur suivants ayant obtenu le plus de voix lors de l'assemblée générale électorale de la première année de l'olympiade.

Article 4.9 - Vote électronique

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. La procédure liée à ces modalités de vote doit être conforme en tous points aux recommandations de la CNIL.

TITRE V - PUBLICITÉ

Article 5.1 - Publicité

Le président du CDB, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du CDB ou concernant ses statuts.

Ces modifications sont consignées sur un registre spécial qui doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande.

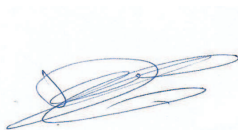
Les documents administratifs (comptes rendus et délibérations de l'assemblée concernant la modification des statuts, sa dissolution ou la liquidation de ses biens, rapport moral, rapport financier et rapport de gestion) sont adressés sous huitaine au directeur de la DDI compétente et à la ligue.

Sur demande du secrétariat fédéral, les CDB doivent communiquer leurs documents administratifs et comptables aux clubs.

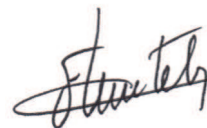
Les règlements édictés par le CDB sont consultables sur son site internet officiel. Ils sont diffusés aux clubs.

Il est justifié chaque année auprès de la DDI compétente de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le CDB au cours de l'exercice écoulé.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, la comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultat.



David Lecomte – Président



Francis Vautelin – Vice Président

Le présent règlement intérieur complète les statuts du CDB d'Eure et Loir.

***Il a été adopté par l'assemblée générale
du 19/09/2014 à Chartres.***